



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

**EXAMEN PROFESSIONNEL POUR LE RECRUTEMENT DE
TECHNICIENS SUPÉRIEURS DES SERVICES DU MINISTÈRE CHARGÉ DE L'AGRICULTURE
SPÉCIALITÉ TECHNIQUES AGRICOLES**

Session du 10 mars 2011

Épreuve écrite n°1 :

***Rédaction d'un courrier à partir d'un ou plusieurs documents concernant un sujet à caractère
professionnel relatif à la spécialité au titre de laquelle concourt le candidat***

(Durée : 3 heures - Coefficient : 1)

Nombre de pages : **24**

Vérifiez que le sujet correspond à **l'examen professionnel et à la spécialité indiqués sur votre convocation** et contient le nombre de pages annoncé : si ce n'est pas le cas, signalez-le aussitôt.

En l'absence d'indications contraires, rédigez **intégralement** votre copie à l'encre bleue ou noire et évitez toute présentation pouvant constituer un signe distinctif.

La rédaction au crayon ou avec d'autres couleurs que le noir ou le bleu entraînera la non-correction de la copie et l'annulation de votre participation.

Inscrivez sur la bande d'anonymat détachable de chacune de vos copies vos nom, prénoms, date de naissance et signature ainsi que la date, le centre d'épreuves, l'épreuve, l'examen et la spécialité. Faites-le avant d'entamer la rédaction de chacun de vos feuillets : il ne vous sera plus possible de le faire une fois l'épreuve terminée, et l'absence de ces mentions sur un feuillet entraînera la non-correction de votre copie et l'annulation de votre participation. N'inscrivez rien dans la case réservée au numéro d'anonymat.

Renseignez la case relative au nombre de feuillets.

Ne faites pas apparaître votre nom, ni le nom du centre d'épreuves ni aucun autre nom de personne ou de lieu, ni signe distinctif, ni signature même fictive **en quelque endroit de votre copie** : cela entraînerait la non-correction de votre copie et l'annulation de votre participation.

À l'issue de l'épreuve, rendez votre copie, même si elle est vierge, avant de signer la feuille d'émargement. Tout candidat quittant la salle sans rendre sa copie est signalé absent.

Aucun brouillon ni feuille non réglementaire ne sont acceptés.

La qualité de la rédaction, la clarté et la précision des raisonnements entrent pour une part importante dans l'appréciation du candidat.

Sujet :

Plusieurs zones de votre département ont été classées Natura 2000 avec un enjeu environnemental prioritaire au sens de la Directive européenne Habitats faune flore (n°92/43/CEE). L'objectif de cette directive est de promouvoir la protection et la gestion des espaces naturels et des espèces de faune et de flore à valeur patrimoniale que comportent les États membres, dans le respect des exigences économiques, sociales et culturelles.

Le Président d'une communauté de communes, structure porteuse gestionnaire d'un site Natura 2000 situé sur le territoire de sa compétence, est interrogé par les agriculteurs quant à l'application des mesures agroenvironnementales territorialisées (MAET) mises en place selon les prescriptions du Document d'objectif du site Natura 2000 et du projet agroenvironnemental.

Pour lui permettre de communiquer auprès des agriculteurs, il sollicite le Directeur Départemental des Territoires à propos du cadre réglementaire des aides auxquelles ils pourront prétendre en contrepartie de contraintes pour assurer la bonne gestion des parcelles agricoles du site de façon à optimiser le bon état de conservation de ces milieux à fort enjeu environnemental. Il souhaite notamment connaître les modalités d'engagement, les conditions d'éligibilité et les obligations pour les agriculteurs qui s'engagent dans ces mesures.

Vous êtes en charge dans votre service de la phase de contractualisation en matière agroenvironnementale. À, partir des instructions en vigueur, documents joints, votre chef de service vous demande de rédiger un courrier de réponse à Monsieur le Président de la Communauté de Communes.

Liste des documents joints :

1.	Extraits de la circulaire DGPAAT 2010 « mesures agroenvironnementales » du 07 juin 2010 : Pages 1 ; 6 à 9 ; 15 ; 29 à 37 ; 44 à 50.	⇒	22	pages	:	page	3	à	24
----	---	---	----	-------	---	------	---	---	----

Document n°1



MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires Service de la production agricole Sous-direction des entreprises agricoles Bureau des actions territoriales et agroenvironnementales Adresse : 78 rue de Varenne – 75349 PARIS 07 SP Tél : 01 49 55 57 19 Fax : 01 49 55 42 24	CIRCULAIRE DGPAAT/SDEA/C2010-3059 Date: 07 juin 2010
---	---

Date de mise en application : immédiate

Le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche

à

☞ Nombre d'annexes : 3

Mme et MM. les préfets de région et de département

Objet : Circulaire 2010 « mesures agroenvironnementales »

Résumé : Cette circulaire expose les conditions de mise en œuvre en 2010 des mesures agroenvironnementales telles que définies dans les dispositifs A à I de la mesure 214 du programme de développement rural hexagonal pour la période 2007-2013.

Mots-clés : engagement agroenvironnemental, mesures agroenvironnementales, PDRH

Destinataires	
Pour exécution : Mme et MM. les préfets de région Mme et MM. les préfets de département Mmes et MM. les directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de forêt Mmes et MM. les directeurs départementaux des territoires, les directeurs départementaux des territoires et de la mer, les directeurs départementaux de l'équipement et de l'agriculture M. le président directeur général de l'ASP	Pour information : Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat M. le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse MM. les directeurs de l'agriculture et de la forêt des DOM M. le président du CGAAER M. le directeur général de FAM Syndicats et organismes professionnels agricoles (APCA, CFCA, CNJA, CNMCCA, FNSEA, Confédération paysanne, Coordination rurale, MODEF)

LE CADRE REGLEMENTAIRE DES MESURES AGROENVIRONNEMENTALES

1. LA REGLEMENTATION COMMUNAUTAIRE

Les mesures agroenvironnementales sont mises en œuvre dans le cadre du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et de ses règlements d'application (CE) n°1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 et (CE) n°1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006.

Plus particulièrement sont visés :

- l'article 39 du règlement (CE) n°1698/2005 ;
- l'article 27 du règlement (CE) n°1974/2006.

Les mesures agroenvironnementales relèvent de la mesure 214 : « paiements agroenvironnementaux ».

Les dispositifs de mise en œuvre des mesures agroenvironnementales sont détaillés dans les documents constituant la programmation de développement rural française : le programme de développement rural hexagonal (PDRH), approuvé par la décision du 19 juillet 2007, et les programmes de développement rural régionaux (PDRR) de la Corse, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion. Les modalités de mise en œuvre des mesures agroenvironnementales pour ces cinq régions et départements sont détaillées dans une circulaire spécifique.

2. LA REGLEMENTATION NATIONALE

Les conditions de mise en œuvre des mesures agroenvironnementales sont définies par le décret n°2007-1342 du 12 septembre 2007 et l'arrêté du 12 septembre 2007 modifié relatifs aux engagements agroenvironnementaux.

Le décret définit notamment ce qu'est un engagement agroenvironnemental, les critères d'éligibilité des demandeurs, les modalités de dépôt et d'instruction de la demande d'engagement, les obligations à respecter par le demandeur et les modalités d'évolution du contrat (paiement annuel, avenant).

L'arrêté complète le décret en précisant en particulier les types de dispositifs de contractualisation des mesures agroenvironnementales, les conditions de cumul et de coexistence, les modalités de contrôle et de sanctions, les modalités de définition de la rémunération des mesures agroenvironnementales, les attributions des préfets de région et de département dans la définition des dispositifs, et les conditions de calcul du chargement.

L'ensemble de ces éléments sont repris et détaillés dans la présente circulaire.

3. DEFINITIONS

3.1. Mesure agroenvironnementale

Une mesure agroenvironnementale est définie comme la combinaison d'un ensemble d'obligations et d'une rémunération. Elle vise à favoriser la mise en œuvre de pratiques agricoles favorables à l'environnement par un exploitant agricole volontaire, en contrepartie d'une rémunération annuelle, laquelle correspond aux coûts supplémentaires, aux manques à gagner et aux coûts induits liés à la mise en œuvre des pratiques agroenvironnementales.

Le cahier des charges de chaque mesure précise :

- les objectifs poursuivis ;
- le champ d'application de la mesure agroenvironnementale ;
- les critères d'éligibilité spécifiques à la mesure agroenvironnementale, éventuellement définis ;
- les obligations agroenvironnementales à respecter par le souscripteur ;
- la rémunération annuelle ;
- les points de contrôle et les sanctions.

3.2. Obligation

Une obligation est une pratique agricole, une action ou une absence d'action que l'exploitant s'engage à respecter dans le cadre de la mesure agroenvironnementale. Pour chaque obligation sont définis les points de contrôle et le régime de sanction correspondant.

Le cahier des charges d'une mesure agroenvironnementale peut également comporter des recommandations, qui sont des pratiques dont la mise en œuvre est recommandée mais ne fait pas l'objet de contrôles ni de sanctions en cas de non-respect.

3.3. Dispositif

Les mesures agroenvironnementales sont mises en œuvre au travers de dispositifs, qui sont cohérents en terme d'objectifs environnementaux, de procédure et de types d'exploitation visés.

Neuf dispositifs ont été définis pour le territoire métropolitain hors Corse (i.e. hexagone) :

- deux dispositifs nationaux :
 - o dispositif A : prime herbagère agroenvironnementale 2 (PHAE2)
 - o dispositif B : mesure agroenvironnementale « rotationnelle » (MAER2)
- six dispositifs déconcentrés à cahier des charges national :
 - o dispositif C : système fourrager polyculture-élevage économe en intrants (SFEI)
 - o dispositif D : conversion à l'agriculture biologique (CAB)
 - o dispositif E : maintien de l'agriculture biologique (MAB)
 - o dispositif F : protection des races menacées (PRM)
 - o dispositif G : préservation des ressources végétales menacées de disparition (PRV)
 - o dispositif H : amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques pour la préservation de la biodiversité (API)
- un dispositif déconcentré zoné : le dispositif I - mesures agroenvironnementales territorialisées (MAET)

Les dispositifs de mise en œuvre des mesures agroenvironnementales pour les départements d'outre-mer et la Corse sont définis dans les programmes de développement rural régionaux. Ils font l'objet d'une circulaire spécifique de mise en œuvre.

3.4. Engagement agroenvironnemental

Les mesures agroenvironnementales sont souscrites pour cinq ans au travers d'un engagement agroenvironnemental. Un engagement agroenvironnemental permet la souscription d'une ou plusieurs mesures agroenvironnementales du même dispositif.

Un exploitant souscrivant deux MAE différentes rattachées au dispositif I aura un unique engagement pour le dispositif I. De même un exploitant s'engageant en PHAE2, avec une modalité PHAE2 « normale » à 76 €/ha et une modalité PHAE2_EXT, aura un unique engagement pour le dispositif A.

Une même exploitation agricole peut souscrire plusieurs engagements agroenvironnementaux, pour des dispositifs différents et des surfaces ou éléments engagés différents.

Un exploitant souhaitant s'engager dans le dispositif D et le dispositif I aura deux engagements, un pour chaque dispositif.

La possibilité de souscrire un engagement agroenvironnemental dépend, pour les dispositifs A à H, de la localisation du siège de l'exploitation dans une commune où le dispositif est ouvert, et, pour le dispositif I, de la localisation de chaque élément engagé dans un territoire éligible.

3.5. Élément engagé

L'élément engagé est un élément de l'espace agricole sur lequel portent les obligations agroenvironnementales définies dans le cahier des charges de la mesure agroenvironnementale.

Un élément engagé dans une mesure agroenvironnementale peut être de nature surfacique (parcelles, bosquets), linéaire (alignement d'arbres, haies, fossés, etc.), ou ponctuelle (arbres isolés, mares, etc.).

Des règles de non-chevauchement sont définies. Les éléments surfaciques engagés ne peuvent pas se chevaucher. Les éléments linéaires engagés ne peuvent pas se chevaucher. Les éléments ponctuels ne peuvent pas se chevaucher. En revanche, un élément linéaire ou un élément ponctuel peut chevaucher un élément surfacique, un élément linéaire peut chevaucher un élément ponctuel.

Les éléments surfaciques engagés dans les dispositifs A, B, C, D et E sont représentés graphiquement sur le registre parcellaire graphique. Les éléments surfaciques, linéaires et ponctuels engagés dans le dispositif I sont également représentés graphiquement sur le registre parcellaire graphique. Les engagements dans les dispositifs F et H ne sont pas représentés graphiquement. Enfin, les engagements dans le dispositif G ne sont pas représentés graphiquement et numérisés en tant que tels, mais les variétés engagées doivent être localisées chaque année par l'exploitant sur le registre parcellaire graphique transmis dans le cadre de sa déclaration surfaces.

Dispositif	Localisation RPG numérisée	Type d'élément engagé
A – PHAE2	Oui	Surfacique
B – MAER2	Oui	Surfacique
C – SFEI	Oui	Surfacique
D – CAB	Oui	Surfacique
E – MAB	Oui	Surfacique
F – PRM	Non	Animaux
G – PRV	Non	Surfacique
H – API	Non	Ruches
I – MAET	Oui	Surfacique, linéaire, ponctuel

En résumé, le programme de développement rural hexagonal (PDRH) prévoit, pour la mise en œuvre des mesures agroenvironnementales au titre de la mesure 214, différents dispositifs désignés par des lettres de A à I. Les dispositifs sont ainsi parfois désignés en accolant leur lettre au numéro 214 de la mesure (par exemple dispositif 214C).

Chaque dispositif peut comporter plusieurs mesures agroenvironnementales, quand les cahiers des charges ou les niveaux de rémunération sont différents.

Ainsi le dispositif D « conversion à l'agriculture biologique » comporte 4 mesures agroenvironnementales, codées CAB1 à CAB4, et correspondant aux 4 catégories de couverts éligibles, associés à 4 niveaux de rémunération différents. Le dispositif C comporte en revanche une seule mesure.

Il est important de distinguer l'emploi du terme « mesure » pour désigner la rubrique concernée du règlement de développement rural (ici mesure 214) de son emploi spécifique à l'agroenvironnement pour désigner les actions proposées aux exploitants (CAB1, PRM3, etc.). En outre le terme est souvent utilisé de manière impropre pour parler d'un dispositif (par exemple « la mesure conversion à l'agriculture biologique »). Il convient donc de veiller à rester le plus précis possible dans les termes employés.

Chaque mesure contient un certain nombre d'obligations que le souscripteur devra respecter en contre-partie de la rémunération. L'acte qui lie le souscripteur et le financeur est appelé « engagement » et dure en général cinq ans.

Les différentes mesures d'un même dispositif font l'objet d'un seul engagement géré globalement. De même, des éléments engagés à des dates différentes dans des mesures agroenvironnementales relevant d'un même dispositif sont gérés dans le cadre du même engagement global. En revanche, chaque dispositif donne lieu à un engagement différent.

Ainsi, un exploitant souhaitant s'engager en PHAE2 et en MAET devra conclure un engagement pour le dispositif PHAE2 et un engagement pour le dispositif MAET. L'engagement MAET regroupera toutes les mesures du territoire concerné souscrites par l'exploitant, quelle que soit la date d'engagement.

Les éléments surfaciques engagés dans les dispositifs A, B, C, D et E sont représentés graphiquement sur le registre parcellaire graphique. Les éléments surfaciques, linéaires et ponctuels engagés dans le dispositif I sont également représentés graphiquement sur le registre parcellaire graphique. Les engagements dans les dispositifs F et H, ne sont pas représentés graphiquement. Enfin, les engagements dans le dispositif G ne sont pas représentés graphiquement et numérisés en tant que tels, mais les variétés engagées doivent être localisées chaque année par l'exploitant sur le registre parcellaire graphique transmis dans le cadre de sa déclaration surfaces.

2. LE FINANCEMENT DES DISPOSITIFS DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES AGROENVIRONNEMENTALES

Référence : Circulaire DGPAAT/SDG/C2009-3017 du 25 février 2009 relative à la gestion des enveloppes financières d'autorisation d'engagement dans l'outil informatique Osiris.

2.1. Modalités de financement

Les mesures agroenvironnementales sont financées soit par un cofinancement « financement national – fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) », soit par un financement national seul.

Un financement national est défini par la réglementation communautaire comme un financement public issu de l'Etat membre, par opposition au financement communautaire issu du FEADER. Pour les mesures agroenvironnementales, les financements nationaux sont constitués par les financements de l'Etat (ministère en charge de l'agriculture), des agences de l'eau et des collectivités territoriales.

2.1.1. Cofinancement

Un financement national est qualifié de cofinancement lorsqu'il intervient en contrepartie du FEADER. Le taux de financement par le FEADER est égal à 55 % sur l'ensemble de l'axe 2 du PDRH et en particulier pour les mesures agroenvironnementales, excepté pour les mesures PHAE2 et MAET à enjeu I1 (Natura 2000), pour lesquelles le taux de financement par le FEADER est fixé à 75 % à partir de 2010. Cette évolution du taux s'applique aux paiements des nouveaux engagements 2010 mais également aux paiements des annuités restantes (c'est à dire à partir de l'annuité 2010) pour les engagements pris depuis 2007. Pour des raisons pratiques, dès lors que le dossier d'un exploitant présente une MAET avec l'enjeu I1, l'ensemble des MAET dans lesquelles il est engagé est cofinancé à 75 % par le FEADER.

Ainsi, pour 100 000 € en cofinancement, la répartition est la suivante, selon les cas :

- taux de financement à 55 % : 55 000 € de FEADER et 45 000 € de cofinancement national, représentant la somme des crédits cofinancés (par exemple 22 500 € agence de l'eau et 22 500 € ministère de l'agriculture) ;
- taux de financement à 75 % : 75 000 € de FEADER et 25 000 € de cofinancement national, représentant la somme des crédits cofinancés (par exemple 12 500 € agence de l'eau et 12 500 € ministère de l'agriculture).

Pour les mesures agroenvironnementales, le cofinancement fait systématiquement l'objet d'un paiement associé, c'est-à-dire que le financeur met ses fonds à disposition de l'ASP afin que celui-ci puisse verser concomitamment la part nationale et la part FEADER au bénéficiaire.

2.1.2. Financement additionnel (« top-up »)

Le financement additionnel, également appelé « top-up », est un financement national qui n'intervient pas en contrepartie du FEADER.

Un même dossier d'exploitant peut cumuler une partie cofinancée et une partie « top-up ». Un dossier peut également être totalement financé en « top-up ».

[...]

4. LA GESTION DES ENGAGEMENTS

Référence : articles D. 341-9 et D. 341-12 du code rural et de la pêche maritime

4.1. Dépôt d'une demande de nouvel engagement

4.1.1. Date de dépôt de la demande

Dans un objectif de simplification et de cohérence et en application du système intégré de gestion et de contrôle des aides, la demande d'engagement dans les dispositifs MAE s'effectue sur des formulaires spécifiques, concomitamment au dépôt du dossier PAC, au plus tard le 17 mai 2010, auprès de la DDT/DDTM du département du siège de l'exploitation.

Les pénalités de retard sont appliquées selon les mêmes modalités que pour les déclarations de surfaces. Elles n'affectent le cas échéant que l'annuité concernée.

Le dépôt d'une demande d'engagement avec 4 jours ouvrables de retard est ainsi recevable, mais, si la demande est finalement acceptée, la première annuité subira une réduction de 4 % sur le montant versé. Les autres annuités seront en revanche versées sur base du montant normal.

4.1.2. Formulaire de demande

Les demandes d'engagement dans les dispositifs nationaux (A et B) et dans les dispositifs déconcentrés (C à I) s'effectuent sur les mêmes formulaires, communs à toutes les MAE :

- Les exploitants ne disposant pas déjà d'un engagement MAE de la programmation 2007-2013 et ne reprenant pas l'engagement d'un autre exploitant effectuent cette demande à partir des formulaires « liste des éléments engagés en mesures agroenvironnementales » (formulaire qui permet de déclarer le détail des éléments engagés) et « demande d'engagement dans les mesures agroenvironnementales » (formulaire de synthèse globale des quantités engagées).
- Les exploitants disposant déjà d'un engagement MAE ou reprenant l'engagement d'un autre exploitant sollicitent l'engagement de nouveaux éléments ou de nouvelles quantités ou la reprise d'engagement le cas échéant, à partir des formulaires spécifiques par lesquels ils confirment leurs autres engagements (déclaration annuelle de respect des engagements (DARE), cf. § 4.8). Ces formulaires permettent d'indiquer les mêmes informations que les formulaires classiques d'engagement, qui en constituent simplement une version simplifiée, dans laquelle les éléments de confirmation d'engagement ont été retirés.

Une demande d'engagement est constituée par :

- Le dessin des éléments engagés et le numéro correspondant, sur le registre parcellaire graphique (RPG) de l'exploitation envoyé dans le cadre de la déclaration surfaces.
- L'indication des caractéristiques des éléments engagés ainsi dessinés, à l'aide d'un ou plusieurs formulaires « liste des éléments engagés en mesures agroenvironnementales » (ou l'équivalent « DARE liste », si l'exploitant dispose déjà d'un autre engagement, cf. § 4.8).

Les caractéristiques à préciser pour chaque élément sont : l'ilot de rattachement, la mesure agroenvironnementale choisie (code de la MAE) et la quantité (superficie ou longueur) engagée. Cette dernière information n'est pas à renseigner pour les éléments de nature ponctuelle (mares et arbres isolés).

- La synthèse de la demande, à l'aide d'un formulaire de « demande d'engagement dans les mesures agroenvironnementales » (ou l'équivalent « DARE », si l'exploitant dispose déjà d'un autre engagement, cf. § 4.8).

Ce formulaire synthétise les superficies et autres quantités (animaux, linéaires, etc.) pour lesquels l'exploitant souhaite souscrire un engagement agroenvironnemental. Il comporte également certaines informations et confirmations complémentaires ainsi que la liste des engagements du souscripteur.

La précision requise pour le dessin des éléments engagés est équivalente à celle en vigueur pour les déclarations surfaces.

Par ailleurs, les modalités et règles de déclaration des surfaces dans le cadre des aides du premier pilier (avec les souplesses qu'elles introduisent notamment via les normes locales ou les règles de prise en compte des surfaces des éléments topographiques dans le cadre des BCAA) régissent l'éligibilité de ces surfaces au titre des MAE.

Exemple : Un exploitant a une prairie temporaire qu'il souhaite engager en PHAE2. Cette prairie est bordée d'une haie de 9 mètres de large. La largeur maximale des haies « éléments topographiques » est fixée à 10 mètres par l'arrêté préfectoral. L'exploitant peut donc intégrer la surface de cette haie dans sa parcelle en prairie et la déclarer en en PT. L'ensemble de la surface en PT est alors éligible à la PHAE2.

Afin de prendre en compte une éventuelle différence, au sein d'un élément dessiné, entre superficie graphique et superficie exploitable déclarée sur le S2, l'exploitant a la possibilité de déclarer engagée une superficie inférieure à la superficie de l'élément. Le fait de demander cette information sur le formulaire « liste des éléments engagés » ne signifie pas que l'exploitant a latitude pour déclarer engagée la surface qui lui convient. Il ne s'agit pas d'un choix à faire par l'exploitant, mais simplement de la retranscription éventuelle d'une différence entre superficie graphique et superficie exploitable telle que déclarée sur le S2, afin de tenir compte d'éventuels éléments diffus non exploitables (rochers, broussailles...) au-delà des normes locales fixées par arrêté préfectoral.

Si un îlot d'alpage de 50 ha est déclaré sur le S2 pour 35 ha de prairie et 15 ha d'usage non agricole (correspondant aux rochers et broussailles), alors la superficie à engager dans une MAE herbe pour cet îlot (par exemple en PHAE2) est aussi de 35 ha. L'exploitant dessine un élément engagé en MAE correspondant à la totalité de l'îlot (soit 50 ha) mais précise sur le formulaire « liste des éléments engagés » que cet élément n'est en réalité engagé (et ne sera donc rémunéré) que pour une superficie de 35 ha. Il ne peut déclarer une superficie engagée supérieure, car elle dépasserait alors la superficie déclarée exploitable sur le S2. De même, il ne doit pas déclarer une superficie inférieure.

Il convient de distinguer ce cas de celui d'une parcelle cultivée non engagée enclavée au sein d'un élément engagé : dans un tel cas, l'exploitant doit bien exclure de son dessin la surface de la parcelle non engagée (créer un trou).

La saisie des demandes est réalisée par la DDT/DDTM dans le logiciel Isis, y compris la numérisation des éléments engagés.

Depuis 2009, la demande d'engagement ou la DARE MAE peut être saisie et déposée directement par l'exploitant en téléprocédure (Telepac) pour les engagements en PHAE2, MAER2, SFEI, CAB et MAB.

4.2. Prise d'effet des obligations

Référence : article D 341-10 du code rural et de la pêche maritime

Les engagements doivent être respectés à partir de la date limite de dépôt des demandes, à savoir le 17 mai pour l'année 2010.

C'est le dépôt de demande qui formalise l'engagement par l'exploitant de respecter ses engagements au 17 mai. La décision transmise à l'exploitant à l'issue de l'engagement juridique formalise l'acceptation par le préfet de l'engagement pris par l'exploitant dans sa demande (cf. § 4.7).

4.3. Les règles d'articulation entre dispositifs

4.3.1. Non superposition d'engagements localisés

Une même surface ne peut être engagée que dans une seule mesure agroenvironnementale surfacique localisée. A ce titre, les chevauchements entre éléments surfaciques engagés ne sont pas autorisés. Ainsi une parcelle engagée dans un dispositif du RDR1 ne peut pas être engagée dans un dispositif du RDR2.

Cette règle ne fait l'objet d'aucune exception. Il s'agit d'une évolution importante par rapport à la programmation précédente.

Les engagements non surfaciques (F - Protection des races menacées, H - Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques pour la préservation de la biodiversité et engagements unitaires codés LINEA_XX du dispositif I pour le RDR2, mesures concernant les éléments linéaires pour les CAD) ainsi que les engagements surfaciques dont la localisation est libre chaque année (dispositif G - Préservation des ressources végétales menacées de disparition) sont cumulables en revanche avec les engagements surfaciques localisés.

Un exploitant peut ainsi engager un îlot ou une partie d'îlot dans une mesure surfacique localisée, par exemple la MAER2 (dispositif B), tout en engageant en même temps en MAE territorialisée la haie longeant son îlot et le talus le séparant de la route voisine.

Il peut s'engager au niveau de l'exploitation pour une certaine superficie dans le dispositif G (préservation des ressources végétales menacées de disparition) et mettre en œuvre cet engagement en utilisant les variétés à préserver sur l'îlot engagé en MAER2. Il précisera simplement alors annuellement sur son RPG la localisation de la variété engagée en dispositif G.

Il peut engager en PHAE2 un îlot sur lequel il possède une haie engagée dans le cadre d'un CAD.

Par extension de la règle précédente, deux engagements ne peuvent pas se cumuler sur le même élément linéaire (haie, fossé...) ou sur le même élément ponctuel (mare, arbre isolé).

4.3.2. Respect des plafonds européens par hectare

La possibilité de combiner des engagements de supports différents (surfaciques localisés, surfaciques non localisés, linéaires, relatifs aux animaux, etc.) n'exonère pas de l'obligation de respecter les plafonds européens par hectare, à savoir au maximum 900 € par hectare de cultures pérennes spécialisées, 600 € par hectare de cultures annuelles et 450 € par hectare d'autres utilisations des terres (dont prairies).

Ces plafonds sont vérifiés d'une part au niveau de chaque mesure surfacique localisée (voir dans la partie sur le dispositif I les règles de combinaisons d'engagements unitaires et dans la partie relative au dispositif G les règles régissant la possibilité de s'engager ou non en MAE), et également globalement au niveau de l'exploitation en comptant alors l'ensemble des engagements souscrits par l'exploitant.

La vérification est ainsi opérée en s'assurant que le montant annuel cumulé de l'ensemble des engagements agroenvironnementaux de l'exploitant reste bien inférieur ou égal à la somme des plafonds communautaires correspondant à l'ensemble des surfaces de l'exploitation (affectées chaque fois du plafond correspondant au couvert qu'elles accueillent et ce, qu'elles fassent ou non l'objet d'un engagement agroenvironnemental localisé).

Exemple : un exploitant dispose de 40 ha, dont 30 en prairies permanentes et 10 en grandes cultures. Il demande l'engagement de 25 de ses 30 ha en PHAE2 ainsi que de 1 200 mètres linéaires de son exploitation dans une mesure d'entretien de haies rémunérée 0,86 € par ml.

Pour vérifier le respect des plafonds européens, on additionne d'abord les montants annuels payables au titre des différentes mesures souscrites : 25 ha x 76 €/ha + 1 200 ml x 0,86 €/ml = 1 900 € + 1 032 € = 2 932 €. On compare ensuite ce montant à la somme des plafonds par hectare des surfaces de l'exploitant, soit 30 ha de prairies permanentes avec un plafond de 450 €/ha et 10 ha de grandes cultures avec un plafond de 600 €/ha. Le plafond global à respecter sur l'exploitation est ainsi de 30 x 450 + 10 x 600 = 19 500 €. On vérifie que 2 932 € < 19 500 €. Les plafonds communautaires sont donc dans cet exemple bien respectés.

Cette vérification concerne à la fois les éléments engagés en RDR2 et les éléments engagés en RDR1. Elle doit être réalisée à chaque nouvel engagement.

4.3.3. Coexistence de plusieurs dispositifs ou mesures sur une même exploitation

Sous réserve de respecter la règle de non cumul sur un même élément de plusieurs engagements localisés, différents dispositifs peuvent être souscrits sur une même exploitation agricole.

Cette règle comporte deux exceptions : le dispositif C et le dispositif G. Ces exceptions sont détaillées dans les parties respectives qui sont consacrées aux deux dispositifs.

4.4. Instruction d'une demande de nouvel engagement

L'instruction de la demande est réalisée par la DDT/DDTM. Elle consiste à s'assurer du respect des différentes conditions d'éligibilité, à réaliser le cas échéant les autres opérations relevant du contrôle administratif et à tracer la réalisation de ces vérifications, et enfin à ajuster la demande en fonction du plafond éventuellement défini pour les dispositifs A et B.

La plupart des contrôles seront automatisés (inclusion de l'élément engagé dans un îlot PAC déclaré, compatibilité de la mesure demandée avec le couvert déclaré pour l'îlot considéré, etc.), grâce à la saisie graphique des éléments engagés.

L'instruction est susceptible de produire un engagement modifié par rapport à la demande, après une procédure contradictoire menée avec l'exploitant.

Certaines anomalies peuvent être décelées au moment de la saisie de la demande. Des opérations préalables d'instruction pourront avoir lieu alors, avec pour objectif de rendre conforme la demande, en particulier concernant la représentation graphique des éléments engagés et la cohérence entre demande d'engagement, liste des éléments engagés et éléments dessinés sur le RPG.

4.5. Passage en CDOA

Les demandes d'engagement pour les dispositifs C à I sont examinées en CDOA. Celle-ci émet un avis d'opportunité sur la sélection des dossiers, en fonction notamment des crédits disponibles fixés au niveau régional. Il est souhaitable que cette CDOA, ou un groupe technique en étant issu, se réunisse en avril pour un premier examen des projets de demande, en particulier ceux remontant des opérateurs de territoires du dispositif I, puis dans le courant de l'été pour donner un avis formel sur les demandes réellement déposées.

Il est rappelé que chaque dispositif donne lieu à un engagement différent. Il est donc possible pour la CDOA d'émettre des avis différents sur deux engagements déposés par un même bénéficiaire sur deux dispositifs différents. De même, dans le cas d'un exploitant souhaitant s'engager à la fois dans le dispositif A (PHAE2) et dans le dispositif I, la CDOA ne se prononce que sur la partie de la demande portant sur le dispositif I, seul soumis à son avis.

Il convient d'inviter à participer à la CDOA l'ensemble des financeurs concernés par les mesures agroenvironnementales proposées dans le département, notamment la ou les agences de l'eau ainsi le cas échéant que les collectivités territoriales concernées.

La participation aux débats des financeurs des différentes mesures agroenvironnementales doit permettre à la CDOA de prendre dûment en considération leur avis dans la position finalement adoptée à l'égard des différents dossiers individuels. En outre, cela favorisera le rôle de la CDOA comme instance locale d'information et de concertation entre tous les acteurs concernés par les mesures agroenvironnementales.

Certains financeurs peuvent souhaiter avoir la possibilité de confirmer leur acceptation de financer les différents dossiers individuels. Dans ce cas, une procédure spécifique sera mise en place afin de permettre à la DDT/DDTM de recueillir cette confirmation après la CDOA et avant la réalisation des engagements comptable et juridique.

4.6. Engagement comptable

L'engagement comptable est l'acte par lequel la DDT/DDTM engage financièrement les crédits correspondant au dossier concerné.

4.6.1. Un engagement comptable par dispositif

Pour un dossier, chaque dispositif (A à I) donne lieu à un engagement différent. En revanche, l'ensemble des mesures agroenvironnementales relevant d'un même dispositif donnent lieu à un seul engagement comptable global.

De même, celui-ci est réalisé simultanément pour l'ensemble des financements, y compris ceux des agences de l'eau et des collectivités locales (l'opérateur en DDT/DDTM valide un unique plan de financement, même si cela correspond implicitement à autant d'engagements comptables que d'enveloppes différentes mobilisées).

4.6.2. Affectation des enveloppes de financement au niveau de chaque mesure agroenvironnementale

Pour calculer les montants à engager sur chaque enveloppe, chaque mesure fait l'objet d'une répartition préétablie entre financeurs, conformément à la décision des financeurs suite à la CRAE. Il est possible également de prévoir pour une même mesure différentes répartitions entre financeurs selon le cas de figure.

Considérons par exemple le cas d'un exploitant sollicitant à la fois l'engagement d'un certain nombre d'îlots en PHAE2 et d'autres dans une MAE territorialisée (dispositif I) financée à 20 % en top up Etat, 20 % top up agence de l'eau et 60 % cofinancement agence de l'eau – FEADER. La DDT/DDTM instruira séparément la demande d'engagement d'une part pour sa partie PHAE2 et d'autre part pour sa partie MAE territorialisée. Pour cette dernière, elle recueillera l'avis de la CDOA, ainsi éventuellement que la confirmation d'accord de l'agence de l'eau. Si toutes les conditions sont réunies, elle procédera d'une part à l'engagement comptable de la PHAE2 sur l'enveloppe PHAE2, et d'autre part à l'engagement comptable des mesures du dispositif I (une seule en l'occurrence) selon la répartition 20 % enveloppe Etat top up, 20 % enveloppe agence de l'eau top up et 60 % enveloppe agence de l'eau cofinancée. L'instruction et l'engagement des deux dispositifs est déconnectée : ainsi la DDT/DDTM pourra procéder à l'engagement comptable de la PHAE2 (et même à son engagement juridique et son paiement) indépendamment de l'état d'avancement de l'instruction et de l'engagement du dispositif I.

4.7. Engagement juridique

L'engagement juridique confirme l'engagement comptable. Il est l'acte par lequel le préfet et les autres financeurs éventuels entérinent l'engagement pris au 17 mai (pour 2010) précédent par l'exploitant. Il engage les deux parties jusqu'au terme de l'engagement.

L'engagement comptable doit être confirmé par un engagement juridique avant le 31 décembre de l'année.

L'engagement juridique donne lieu à l'édition d'une décision transmise à l'exploitant. Cette décision synthétise les principaux éléments juridiques de l'engagement. Il ne s'agit pas à proprement parler d'une décision rétroactive au 17 mai précédent, mais d'une décision d'acceptation par la seconde partie – le préfet et les autres financeurs éventuels – de l'engagement pris à cette date par l'exploitant et que celui-ci est tenu de respecter depuis le 17 mai.

L'engagement juridique permet le cas échéant la réalisation des contrôles sur place (cf. § 8) concernant le dossier, et la mise en paiement du dossier.

4.8. Déclaration annuelle de respect des engagements

Les années suivantes, le titulaire d'un engagement agroenvironnemental est tenu de déposer concomitamment au dépôt du dossier PAC une déclaration annuelle de respect de ses engagements (DARE). Cette déclaration vaut demande annuelle de paiement ; elle est d'ailleurs également parfois désignée de cette manière dans les textes réglementaires européens et nationaux.

Le dépôt conjoint de cette confirmation annuelle et du dossier PAC constitue une obligation importante, car il permet la réalisation des contrôles administratifs et la sélection éventuelle du dossier en contrôle sur place.

De ce fait, les mêmes pénalités de retard que celles en vigueur pour le dossier PAC s'appliquent et portent sur le montant de l'annuité concernée. Si la déclaration annuelle de respect des engagements est reçue avec plus de 25 jours de retard, l'exploitant perd le bénéfice de la totalité de l'annuité concernée.

Si la déclaration annuelle de respect des engagements n'est pas reçue par la DDT/DDTM ou est reçue postérieurement au 31 décembre, le préfet procède à la résiliation de l'ensemble des engagements concernés et au remboursement des sommes perçues depuis le début de ceux-ci. Afin d'éviter ces sanctions très importantes, il conviendra donc que la DDT/DDTM relance suffisamment tôt dans la campagne les titulaires d'engagements MAE ayant omis de déposer leur déclaration annuelle de respect des engagements.

Une déclaration annuelle de respect des engagements se compose de trois éléments, homologues des trois éléments composant une demande d'engagement :

- la mise à jour du dessin des éléments engagés sur le registre parcellaire graphique (RPG) de l'exploitant (dessin des éléments repris à un autre exploitant, suppression des éléments ou parties d'éléments engagés perdus, etc.) ;
- la déclaration des modifications intervenant sur chaque élément engagé, à partir du formulaire comportant la liste pré-imprimée de ceux-ci (« DARE-liste »), y compris l'ajout des éléments repris à d'autres exploitants, des nouveaux éléments dont l'engagement à partir de 2009 est demandé (cf. § 4.1.2), etc. ;
- la déclaration de la synthèse des engagements MAE de l'exploitant (« DARE »), qui reprend, mesure par mesure, les éléments sous engagement en 2009 compte-tenu des différents événements éventuellement intervenus (perte de parcelles, cessions, reprises, ajout de nouveaux éléments engagés, transformation vers une mesure plus ambitieuse, etc.).

La déclaration annuelle de respect des engagements constitue un ensemble permettant de déclarer tout élément concernant les MAE. Formellement, il est même possible d'utiliser des formulaires vierges de déclaration annuelle de respect des engagements pour déclarer un engagement « pur » en MAE, au lieu des formulaires habituels de demande d'engagement. Ainsi, les formulaires DARE constituent les formulaires centraux des MAE, à utiliser par défaut. Les formulaires de demande d'engagement (« demande d'engagement dans les mesures agroenvironnementales » et « liste des éléments engagés en mesures agroenvironnementales ») sont réservés au seul cas particulier d'engagements « purs », lorsque aucun autre engagement n'est déjà détenu ou repris par les exploitants concernés.

Par exemple, si un exploitant s'est engagé en conversion à l'agriculture biologique en 2009 et souhaite en 2010 s'engager de façon complémentaire en PHAE2 sur d'autres surfaces, il procédera à cette demande dans le cadre de sa DARE et non dans une demande d'engagement distincte.

Dans le cas où de nouveaux éléments font l'objet d'une demande d'engagement sur la DARE, si celle-ci est reçue avec plus de 25 jours de retard, il y a rejet de la demande de nouveaux engagements.

4.9. Paiement

Le paiement des engagements agroenvironnementaux a lieu à partir du 15 octobre de l'année considérée pour la PHAE2, et du 1^{er} décembre de l'année considérée pour les autres dispositifs.

4.9.1. Paiement des dossiers individuels

La mise en paiement de chaque dossier individuel est possible dès lors :

- en première année, que l'engagement juridique a été pris ;
- les années suivantes, que tous les contrôles administratifs prévus ont été conduits à leur terme et leurs conséquences le cas échéant prises en compte.

La mise en paiement permet le versement par l'ASP d'un acompte établi à 75 % du montant prévisionnel de l'annuité. Le solde est versé après la réalisation du dernier contrôle sur place dans le département pour le dispositif concerné, et, pour les dossiers faisant l'objet d'un contrôle sur place, après prise en compte le cas échéant des conséquences de celui-ci.

Si, au moment du versement de l'acompte, les conditions requises pour le versement du solde sont également réunies, alors l'ASP procède directement au versement de l'intégralité de l'annuité calculée.

4.9.2. Cas des entités collectives

Les personnes morales organisant une exploitation collective de surfaces agricoles sont appelées entités collectives. Elles peuvent être soit des sociétés, soit des associations, soit des personnes morales de droit public (communes, groupement de communes...).

Les entités collectives doivent reverser aux exploitants agricoles éligibles (au regard des conditions communes d'éligibilité définies en partie 6.1) l'intégralité des versements reçus au titre des engagements agroenvironnementaux, au prorata des surfaces affectées à chacun de ces exploitants.

5. EVOLUTION DES ENGAGEMENTS PLURIANNUELS

Références : Article 11 du règlement (CE) 1974/2006 de la Commission

Article D. 341-11 du code rural et de la pêche maritime

Article 2 de l'arrêté du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux

Chaque année, un exploitant peut être amené à changer de statut ou souhaiter faire évoluer ses engagements agroenvironnementaux : engagement d'éléments supplémentaires, engagement complémentaire dans un nouveau dispositif, cession ou reprise de parcelles déjà engagées, évolution des mesures souscrites pour les remplacer par de nouvelles mesures récemment proposées (= basculement), etc.

La présente partie vise à préciser les dispositions régissant ces évolutions, en examinant successivement : les règles concernant les changements de statut des bénéficiaires, les cessions ou reprises d'engagements précédemment conclus, les dispositions permettant le basculement entre mesures ou dispositifs de la nouvelle programmation et enfin les conditions de basculement d'engagements relevant de la programmation précédente (dite « RDR1 ») vers la nouvelle programmation (dite « RDR2 »).

Le basculement d'une mesure du RDR1 ou du RDR2 vers la mesure de soutien à l'agriculture biologique (SAB) 2010 du 1^{er} pilier de la PAC n'est pas possible.

Par ailleurs, les modalités pratiques de mise en œuvre à partir de 2011 du dispositif de conversion à l'agriculture biologique dans le cadre du 1^{er} pilier n'étant pas arrêtées, les possibilités de basculement d'une mesure du RDR1 ou du RDR2 vers cette mesure seront étudiées et précisées ultérieurement.

5.1. Les changements de statuts des bénéficiaires

On appelle changement de statut toute évolution liée à la nature du bénéficiaire avec reprise totale des engagements par la nouvelle entité, dès lors que l'une au moins des personnes physiques exerçant un contrôle dans la forme précédente en exerce toujours un dans la nouvelle forme.

Par exemple, la transformation d'une EARL en GAEC ou la création d'une SCEA par un exploitant individuel

Le changement de statut est pris en compte à la date limite de dépôt qui suit le changement. Avant cette date, ce sont les conditions liées à l'entité qui a déposé la demande ou la confirmation d'engagement l'année n-1 qui s'appliquent. C'est cette entité qui reçoit le paiement, et qui reste responsable des engagements jusqu'à la date limite de dépôt suivante, quelle que soit la date du changement de statut.

5.2. Les cessions-reprises

La gestion des cessions-reprises d'éléments localisés engagés dans une mesure du RDR2 est graphique, c'est-à-dire est effectuée au niveau de chaque élément engagé ou partie d'élément engagé en transférant celui-ci de l'exploitant cédant vers l'exploitant cessionnaire (= repreneur).

Cette gestion à l'élément engagé permet désormais d'éviter qu'une telle reprise n'impose d'aligner la date de fin des autres engagements dont dispose déjà le cessionnaire sur celle de l'élément repris, ou inversement. Il est ainsi possible de faire coexister au sein d'un même engagement des éléments engagés à des dates différentes et avec des dates de fin d'engagement différentes.

En cas de cessions-reprises, la date d'effet de la modification est la date limite de dépôt qui suit la cession-reprise, date de déclaration de la reprise d'éléments engagés par un nouveau bénéficiaire. Même si la cession-reprise a effectivement eu lieu avant cette date limite, le cédant reste responsable de ses engagements jusqu'à celle-ci.

La reprise et la cession ne sont effectives que si le repreneur respecte les règles d'éligibilité aux mesures agroenvironnementales, décrites en partie 6 (conditions communes et complémentaires prévues dans les cahiers des charges (pour exemple : taux de spécialisation et chargement en PHAE2)). La condition d'âge est toutefois adaptée : l'âge minimal est vérifié par rapport à l'année de la reprise (au moins 18 ans au 1^{er} janvier de l'année de la reprise administrative) tandis que l'âge maximal est vérifié par rapport à l'année d'engagement de l'élément repris. Si le repreneur n'est pas éligible, le transfert d'engagement n'est pas effectif et celui-ci est considéré rompu, entraînant les sanctions et remboursements correspondants.

5.3. Basculement entre mesures ou dispositifs du RDR2

Les modalités graphiques de gestion des éléments engagés offrent des possibilités accrues en terme de modification des engagements agroenvironnementaux d'un bénéficiaire. Toutefois, la complexité de l'opération implique de n'y recourir que dans les cas indiscutablement justifiés.

6. LES CONDITIONS COMMUNES D'ELIGIBILITE DES DEMANDEURS

Référence : article D. 341-8 du code rural et de la pêche maritime

6.1. Règle générale

Les personnes suivantes peuvent souscrire des engagements agroenvironnementaux :

- les personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime âgées de dix-huit ans au moins et de moins de soixante ans au 1^{er} janvier de l'année de la demande ;
- les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions fixées à l'article L. 341-2 du code rural et de la pêche maritime et qu'au moins un des associés-exploitants réponde aux conditions des personnes physiques mentionnées ci-dessus ;
- les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- les personnes morales de droit public qui mettent des terres à disposition d'exploitants.

Pour être éligibles, les personnes physiques ou morales assujetties aux redevances de l'agence de l'eau doivent justifier du paiement de ces redevances auprès de l'agence de l'eau au 15 mai de l'année de la demande d'engagement. Si cette condition n'est pas vérifiée au 15 mai, le demandeur bénéficie d'un délai de quatre mois pour régulariser sa situation.

Des critères d'éligibilité complémentaires adaptés à chaque mesure agroenvironnementale peuvent être prévus soit par arrêté préfectoral, soit dans les cahiers des charges, selon les conditions détaillées dans les chapitres correspondant à chaque dispositif.

6.2. Précisions sur chacune des conditions à respecter

Les personnes physiques ou morales (les sociétés, les fondations, associations sans but lucratif, les établissements d'enseignement et de recherche agricoles) peuvent contractualiser des engagements agroenvironnementaux si elles respectent l'ensemble des conditions listées ci-dessous.

Les personnes morales de droit public (communes, groupements de communes, parcs naturels régionaux...) qui mettent des terres à la disposition d'exploitants agricoles sont éligibles si elles respectent la condition du paragraphe 6.2.4.

6.2.1. Condition d'exercice d'une activité agricole

Pour être éligible, une personne physique ou morale doit exercer des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime : « Sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation. »

Les conditions d'appréciation de la notion d'activité agricole sont fixées dans la circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-3049 du 25 mai 2010 concernant l'éligibilité des demandeurs aux régimes d'aides relevant du SIGC. L'activité agricole est normalement appréciée au moment de l'attribution d'un numéro PACAGE par le service compétent au sein de la direction départementale chargée de l'agriculture.

6.2.2. Condition d'âge

Pour être éligible, la personne physique doit être âgée de dix-huit ans au moins et de moins de soixante ans au 1^{er} janvier de l'année de la demande. Pour les sociétés, cette condition d'âge doit être vérifiée pour au moins un des associés-exploitants. Pour les autres personnes morales, cette condition n'est pas vérifiée.

Pour la campagne 2010, seules les personnes nées entre le 2 janvier 1950 et le 1^{er} janvier 1992 inclus sont éligibles.

En cas de reprise, la condition d'âge à respecter par le repreneur est d'être âgé de dix-huit ans au moins au 1^{er} janvier de l'année de la reprise et de moins de soixante ans au 1^{er} janvier de l'année de la demande initiale d'engagement des éléments repris (cf. paragraphe 5.2).

Un exploitant reprend en 2010 des éléments engagés par un autre agriculteur en 2007. Pour être éligible, il faut que le repreneur soit âgé d'au moins 18 ans au 1^{er} janvier 2010 et ait été âgé de moins de 60 ans au 1^{er} janvier 2007.

De même, pour les exploitants agricoles utilisateurs d'une entité collective, la condition d'âge à respecter par l'exploitant utilisateur de l'entité collective pour être éligible, est d'être âgé de dix-huit ans au moins au 1^{er} janvier de l'année de la demande de paiement et de moins de soixante ans au 1^{er} janvier de l'année de la demande initiale d'engagement.

6.2.3. Condition liée au capital social pour les sociétés

Pour être éligible une société doit satisfaire aux conditions de l'article L. 341-2 du code rural et de la pêche maritime, à savoir :

- comprendre au moins un associé se consacrant à l'exploitation, dit associé-exploitant ;
- que plus de 50 % des parts représentatives du capital social soient détenues par des associés exploitants.

Ces conditions se vérifient sur la base des statuts de la société.

Cas particulier des exploitations pratiquant l'assolement en commun :

Au titre des aides du premier pilier de la PAC, les sociétés en participation (SEP) constituées en vue de pratiquer l'assolement en commun peuvent déposer le dossier PAC à leur nom.

Dans un souci d'harmonisation des règles, et afin d'accompagner ces nouvelles formes d'organisation du travail et de réduction des charges, notamment de mécanisation, le dossier de demande d'aide MAE pourra également, sous certaines conditions décrites ci-dessous, être déposé au nom de la SEP.

Les conditions sont les suivantes :

- la nature de l'activité de la société vise la mise en valeur de surfaces agricoles avec mise en commun de l'assolement ;
- tous les membres de la SEP sont exploitants agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, soit à titre individuel, soit à titre sociétaire ;
- toutes les sociétés membres répondent aux critères de l'article L. 341-2 du code rural et de la pêche maritime (Cf. ci-dessus) ;

[...]

- au moins un des membres (individuel ou société) répond aux conditions communes d'éligibilité aux engagements agroenvironnementaux ;
- tous les membres s'engagent solidairement à respecter les cahiers des charges, à autoriser l'administration à procéder aux différents contrôles sur leurs exploitations respectives, à autoriser de recouvrer les éventuelles sommes indues et pénalités (suite à anomalies), soit auprès de la SEP, soit auprès de chacune des structures membres de la SEP (dans l'hypothèse où la SEP ne disposerait plus des sommes nécessaires).

6.2.4. Condition liée aux redevances des agences de l'eau

Pour être éligibles, les personnes physiques ou morales assujetties aux redevances de l'agence de l'eau au titre de l'article L. 213-10 du code de l'environnement doivent être en règle avec le paiement de ces redevances auprès de l'agence de l'eau au 15 mai de l'année de la demande d'engagement.

L'agence de l'eau (ou les agences, le cas échéant) du département vérifie l'état de paiement des redevances. Selon les bassins, en fonction des discussions entre l'agence et les DDT/DDTM :

- soit la DDT/DDTM envoie la liste des agriculteurs demandant une MAE, en les identifiant par le numéro SIRET ;
- soit l'agence consulte elle-même les dossiers de demandes de MAE directement sur l'outil OSIRIS (l'agence devra alors demander une habilitation OSIRIS).

Dans tous les cas, l'agence doit, suite à son expertise, transmettre à la DDT/DDTM la liste des agriculteurs demandeurs de MAE non à jour du paiement des redevances à la date du 15 mai en cours.

Les personnes qui ne sont pas en règle au 15 mai ont jusqu'au 15 septembre pour se régulariser. Au delà de cette date, la demande est irrecevable. A cette fin, l'agence de l'eau (ou les agences) du département fournira la liste des demandeurs de MAE qui n'étaient pas en règle à la date du 15 mai et ne le sont toujours pas à celle du 15 septembre.

Les personnes en règle au 15 mai sont éligibles. Même si les personnes en règle au 15 mai ne sont plus en règle au 15 septembre, elles gardent le bénéfice de l'éligibilité au 15 mai. Le listing du 15 septembre sert à réexaminer la situation des personnes non en règle au 15 mai. Une personne non en règle au 15 mai mais dont la situation a été régularisée avant le 15 septembre est éligible.

7. LES OBLIGATIONS A RESPECTER PENDANT LA DUREE D'ENGAGEMENT

Référence : article D. 341-10 du code rural et de la pêche maritime

7.1. Règle générale

Le titulaire d'un engagement agroenvironnemental doit respecter pendant toute la durée de son engagement :

- les conditions communes d'éligibilité définies au paragraphe 6.1, à l'exception de la condition liée à l'âge. En particulier, le fait d'être en règle avec le paiement des redevances de l'agence de l'eau doit être vérifié au 15 mai chaque année de l'engagement ;
- les exigences de base de la conditionnalité ;
- les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation de produits phytopharmaceutiques ;
- le cahier des charges de la ou des mesures agroenvironnementales souscrites.

La prise d'effet des obligations est fixée à la date limite de dépôt de la demande (17 mai 2010).

L'ensemble des documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doit être conservé sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement.

NB : le titulaire doit s'assurer du maintien des éléments engagés initialement pendant toute la durée de son engagement.

7.2. La conditionnalité de base

Référence : section IV du chapitre V du livre VI du titre I du code rural et de la pêche maritime

fiches techniques « conditionnalité »

Le titulaire d'un engagement agroenvironnemental doit respecter les exigences de la conditionnalité définies à la section IV du chapitre V du livre VI du titre I du code rural et de la pêche maritime. La conditionnalité consiste à établir un lien entre le versement des aides agricoles et le respect d'exigences en matière d'environnement, de santé publique, de santé des animaux et des végétaux et de bien-être animal.

Les exigences au titre de la conditionnalité sont classées en 4 domaines :

- domaine « environnement » ;
- domaine « santé publique, santé des animaux et des végétaux » ;
- domaine « bien-être animal » ;
- domaine « bonnes conditions agricoles et environnementales ».

Les conditions de mise en œuvre de la conditionnalité sont détaillées dans la circulaire DGPAAT annuelle relative à la mise en œuvre de la conditionnalité des aides.

7.3. Les exigences complémentaires relatives à l'utilisation de fertilisants et de produits phytopharmaceutiques

Les exigences de la conditionnalité s'appliquant au titulaire d'un engagement agroenvironnemental sont renforcées par rapport à celles s'appliquant aux autres agriculteurs. Ce renforcement se traduit par l'ajout de quelques exigences complémentaires visant spécifiquement l'utilisation de fertilisants et de produits phytopharmaceutiques.

Ces exigences sont rattachées à deux des domaines précédemment cités, qu'elles complètent : respectivement le domaine « environnement » et le domaine « santé publique, santé des animaux et des végétaux ». Elles sont contrôlées en même temps et dans les mêmes conditions que les autres exigences de leur domaine de rattachement.

Elles sont décrites dans la circulaire DGPAAT annuelle relative à la mise en œuvre de la conditionnalité des aides et dans les fiches techniques « conditionnalité » des domaines environnement et santé des végétaux.

7.4. Les cahiers des charges de la ou des mesures agroenvironnementales souscrites

Les cahiers des charges des mesures agroenvironnementales des différents dispositifs sont détaillés dans les chapitres correspondants de la présente circulaire.

Le cahier des charges s'appliquant à un engagement est celui en vigueur l'année de souscription dudit engagement. La version qui fait foi est la version dite « services », figurant dans ou en annexe de la circulaire de l'année, qui comporte notamment les éléments de contrôles annuel et sur place de chaque mesure ou engagement unitaire.

Les engagements 2007 sont ainsi régis pendant 5 ans par les cahiers des charges tels qu'ils figurent dans la circulaire 2007. Les engagements 2010 seront pour leur part gérés pendant 5 ans selon les cahiers des charges qui figurent dans la présente circulaire.

Par exception à la règle ci-dessus, certaines modifications spécifiques intervenues après 2007 peuvent s'appliquer également aux annuités restantes des engagements pris antérieurement à ces modifications. En 2010, c'est le cas pour le cahier des charges de la MAER2, qui s'applique également aux engagements pris en 2007 selon les nouvelles modalités 2010.

Les MAET ne sont pas référencées dans les outils informatiques en les millésimant selon l'année de l'engagement. De ce fait, les différentes mesures proposées les différentes années doivent obligatoirement porter un nom différent, afin d'être correctement reconnues et traitées par le logiciel (voir également, pour les MAE territorialisées, le paragraphe 3.4 de la partie correspondante).

Exemple : une mesure territorialisée RA_MAUH_1 était proposée en 2007 sur un certain territoire. En 2008, à la lumière de l'expérience de l'année précédente, l'opérateur souhaite pour les nouveaux engagements modifier la mesure (par exemple : modifier la date de fauche prévue, en modifiant du coup également le montant proposé). La CRAE et le préfet valident cette modification. La nouvelle mesure ne pourra pas reprendre le nom RA_MAUH_1, car celui-ci reste utilisé dans les outils informatiques pour la gestion des années 2 à 5 des engagements signés en 2007. Il faudra donc donner à la nouvelle mesure le nom suivant disponible (ex : RA_MAUH_3 s'il y avait déjà aussi une mesure RA_MAUH_2).

Ce changement de nom est nécessaire même si la combinaison d'engagements unitaires est identique d'une année sur l'autre, dès lors que le cahier des charges qui s'applique est différent. Cela vaut donc également pour des changements réglementaires qui interviendraient dans le contenu de certains engagements unitaires (si leur contenu est modifié, les mesures correspondantes doivent prendre un nouveau nom pour ce qui concerne les nouveaux engagements, les engagements déjà réalisés restant en revanche régis par l'ancien nom, auquel correspond l'ancien cahier des charges).

7.5. Cahiers d'enregistrement de pratiques

La tenue à jour de cahiers d'enregistrement de l'utilisation des produits phytosanitaires et de l'utilisation de produits fertilisants est obligatoire en vertu des exigences de la conditionnalité. Elle découle respectivement de la conditionnalité de base pour le cahier phytosanitaire et des exigences complémentaires de conditionnalité s'appliquant aux titulaires d'engagements agroenvironnementaux pour le cahier de fertilisation.

Ces deux cahiers sont directement utilisés aux fins de vérification des pratiques de fertilisation et d'utilisation de produits phytosanitaires prévues par certains cahiers des charges de mesures agroenvironnementales. Ils doivent alors contenir l'ensemble des informations requises (notamment l'ensemble de la fertilisation NPK, minérale ou organique).

A ce titre, même s'ils ne constituent pas formellement l'une des obligations du cahier des charges (puisque'ils sont déjà obligatoires en vertu de la conditionnalité), leur absence ou leur caractère incomplet peut conduire à une réduction de l'aide MAE. En effet, si cette absence ou ce caractère incomplet empêchent de vérifier effectivement une obligation du cahier des charges, celle-ci sera considérée comme non respectée.

En pratique :

- si le défaut de présence ou de complétude est relevé lors d'un contrôle de la mesure agroenvironnementale (RDR surface), alors ce défaut n'est pas en lui-même sanctionné mais en revanche l'obligation correspondante du cahier des charges (réduction de fertilisation ou de produits phytosanitaires) est considérée non respectée et donne lieu à la sanction prévue dans ce cas (non paiement de l'annuité considérée) ;

- si le défaut de présence ou de complétude est relevé lors d'un contrôle conditionnalité, alors seules les pénalités prévues dans ce cadre sont appliquées. L'obligation correspondante du cahier des charges MAE n'est pas considérée a priori comme non respectée.

La remise d'un cahier d'enregistrement aux services de contrôle après que le contrôle sur place ait eu lieu ne peut être acceptée, sauf cas exceptionnel dûment justifié.

Dans les cas particuliers d'élevage en plein air total, l'absence de cahier de fertilisation pourra être tolérée à la condition que soient vérifiées l'absence de bâtiments d'élevage, l'absence de stockage d'effluents, ainsi que l'absence de stockage et d'achat d'engrais minéraux.

8. LES CONTROLES ET SANCTIONS

Références : Articles 11 à 18 du règlement (CE) n°1975/2006 de la commission

Article D. 341-15 du code rural et de la pêche maritime

Article 3 de l'arrêté du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux

8.1. Les contrôles

Le contrôle du respect des engagements pris par le bénéficiaire est réalisé au travers de contrôles administratifs et de contrôles sur place. Les contrôles administratifs portent sur la totalité des bénéficiaires mais concernent les obligations qu'il est possible de contrôler avec les pièces administratives. Les contrôles sur place concernent un certain pourcentage de bénéficiaires mais concernent l'ensemble des obligations des engagements pouvant être contrôlées lors de la réalisation du contrôle sur place.

8.1.1. Les contrôles administratifs

Les contrôles administratifs portent chaque année sur l'ensemble des conditions qu'il est possible de vérifier à partir des éléments transmis par le bénéficiaire, notamment les éléments liés au dossier PAC (type de couvert et surface implantée par contrôle de cohérence avec le RPG).

La déclaration graphique des engagements sur le RPG permet d'instrumenter dans les outils de saisie et d'instruction l'ensemble des contrôles administratifs portant sur la nature des engagements agroenvironnementaux. Aussi la bonne localisation des éléments engagés est primordiale pour la cohérence du dossier.

Lors du dépôt de la demande d'engagement par un exploitant agricole et pendant toute la durée de son engagement, un contrôle administratif est réalisé, par le service instructeur, sur les conditions d'éligibilité à respecter pour souscrire l'engagement demandé. Les années suivantes et pendant toute la durée de l'engagement, le contrôle administratif porte sur la déclaration annuelle de respect des engagements (DARE), dans laquelle l'exploitant réaffirme respecter les obligations du cahier des charges de son engagement.

Il est prévu que les contrôles de cohérence de la confirmation d'engagement soient pour l'essentiel automatisés dans les outils informatiques, notamment au niveau des surfaces affectées par les différents événements (surface déclarée reprise cohérente avec la surface déclarée cédée par l'autre exploitant, surface créée suite à déplacement égale à surface supprimée suite à déplacement au sein du dossier PHAE2, etc.).

8.1.2. Les contrôles sur place

Les exigences de la conditionnalité et les exigences complémentaires en matière de fertilisation et d'utilisation de produits phytopharmaceutiques sont contrôlées par les corps de contrôle compétents dans chaque domaine concerné. Les contrôles au titre de la conditionnalité font l'objet d'une circulaire spécifique de la DGPAAT.

Les contrôles sur place des obligations des cahiers des charge des mesures agroenvironnementales sont effectués par les services de l'ASP. La campagne de contrôle fait l'objet d'une circulaire annuelle DGPAAT.

Tout refus par l'exploitant d'un contrôle sur place de ses obligations au titre des mesures agroenvironnementales entraîne la résiliation de l'ensemble des engagements agroenvironnementaux du bénéficiaire, ainsi que le remboursement de la totalité des paiements versés depuis le début des engagements, majoré des intérêts au taux légal en vigueur.